Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20261109-80_11_2026-DE

Feuillet n°
Paraphe :

Mairie d'OUESSANT – 29242 OUESSANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le lundi 9 novembre à 17h, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence du Maire David QUANTIN.

Etaient présents, David QUANTIN, Olivier LE GALL, Cédric CAÏN, Thiphaine DAVID, Jean GOUZIEN, Christophe MONTFORT, Gwenaëlle LOUËT, Marina MITH, Tiphanny PETTON, MINIOU Marie-Noëlle, Lydia ROLLAND
Absents excusés : Marie-Paule STÉPHAN, Rachel GRÜNWEISER, Jean-Patrice BERNARD, Joël RICHARD
Ont donné procuration : Marie-Paule STÉPHAN à Olivier LE GALL, Rachel GRÜNWEISER à Cédric CAÏN, Jean-Patrice BERNARD à Christophe MONTFORT, Joël RICHARD à Lydia ROLLAND
Secrétaire de séance : Christophe MONTFORT
Date de convocation : 4 novembre 2026
Date de transmission au contrôle de légalité : 13 novembre 2026
Date d'affichage : 13 novembre 2026

N° 80-11-2026 – ESTER EN JUSTICE – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : M. le Maire

La commune est propriétaire, au titre de son domaine privé, d'un logement situé Annexe du Gouverneur (logement Ouest), donné à bail d'habitation par acte sous seing privé du 31 mai 2017.
Depuis le mois de mars 2022, le locataire ne règle plus ses loyers. Les titres de recettes émis chaque mois ont fait l'objet de relances puis de saisies administratives à tiers détenteur par le comptable public, demeurées quasiment infructueuses. Un commandement de payer visant la clause résolutoire a été délivré le 13 août 2024 par commissaire de justice et signalé à la CCAPEX du Finistère le 14 août 2024. Il est resté sans effet.
Selon le bordereau de situation du service de gestion comptable de Brest, la créance de la commune s'élève à 11 932,71 € au 31 octobre 2026. Deux précédentes procédures ont été engagées en 2024 et 2025 sans aboutir au fond, la seconde s'étant éteinte par désistement d'instance, lequel n'emporte pas renonciation à l'action.
Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à engager une nouvelle action devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Brest.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (16°) et L. 2132- 1 ;
Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 24 ;
Vu la délibération n° 22-03-2026 du 28/03/2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, sur le fondement de l'article L. 2122-22 (16°) du CGCT, la faculté d'intenter au nom de la commune des actions en justice, dans la limite de 1 000 € ;
Vu le bail d'habitation du 31 mai 2017 et les délibérations de révision annuelle du loyer ;
Vu le commandement de payer du 13 août 2024, l'accusé de réception de la saisine de la CCAPEX du 14 août 2024 et le bordereau de situation du comptable public arrêté au 22 septembre 2026 ;
Considérant que le montant de la créance excède largement le plafond de la délégation générale consentie au maire, de sorte que celui-ci ne peut agir en justice au nom de la commune qu'en vertu d'une délibération spécifique du conseil municipal (article L. 2132-1 du CGCT) ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20261109-80_11_2026-DE

Feuillet n°
Parapheur

Considérant que les démarches amiables et le recouvrement par voie administrative n'ont pas permis d'obtenir le paiement des loyers dus ;
Considérant l'intérêt de la commune à préserver ses intérêts financiers et à recouvrer la jouissance de son logement ;
Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention de Tiphanny Petton), le conseil municipal décide :

- d'autoriser le maire à intenter, au nom de la commune, une action devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Brest à l'encontre du locataire, aux fins de :
- faire constater l'acquisition de la clause résolutoire du bail du 31 mai 2017 et, à titre subsidiaire, faire prononcer la résiliation judiciaire du bail ;
- obtenir l'expulsion du locataire et de tous occupants de son chef du logement susvisé, avec le concours de la force publique si nécessaire ;
- obtenir la condamnation du locataire au paiement de l'arriéré de loyers et indemnités d'occupation (11 932,71 € au 31 octobre 2026, sous déduction des sommes recouvrées, avec intérêts et capitalisation), d'une indemnité mensuelle d'occupation jusqu'à la libération effective des lieux, d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens ;
- de désigner pour assister et représenter la commune dans cette instance la SELARL VALADOU-JOSSELIN & Associés, avocats au barreau de Quimper (Maître Vincent NADAN), 1 place de la Tour d'Auvergne, 29000 Quimper ;
- d'autoriser le maire à accomplir tous actes nécessaires à la conduite de l'instance et à l'exécution de la décision à intervenir : signature de la convention d'honoraires, recours à un commissaire de justice, signification et exécution du jugement, demande de concours de la force publique, et, le cas échéant, exercice des voies de recours ;
- de dire que les crédits nécessaires (frais d'avocat, de commissaire de justice et dépens) sont inscrits au budget de la commune ;
- de dire que la présente délibération s'applique à l'instance engagée par assignation et qu'elle sera produite au dossier devant le juge.

contre	abstention	pour	Votants
0	1	14	15

Le secrétaire de séance,
Le conseiller municipal,
Christophe MONTFORT,

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
David QUANTIN,

MAIRIE D'OUESSANT (29242 Finistère)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)